

## Ai-je besoin d'un permis ?

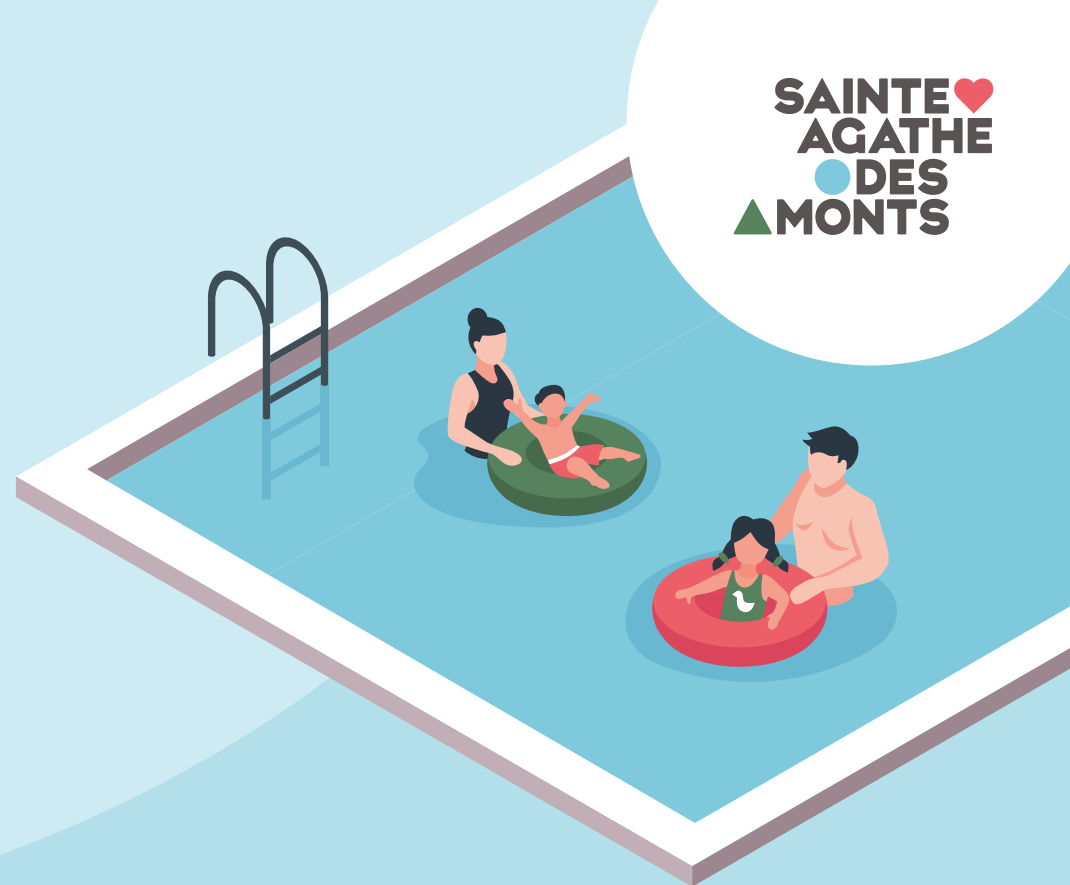
Oui, toute construction, installation ou remplacement d'une piscine hors terre, creusée ou semi-creusée, incluant l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à cette piscine et l'installation d'un plongeur doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

Toute construction, installation ou remplacement d'une piscine démontable, incluant l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à cette piscine nécessite une certificat d'autorisation.

Un spa de 2000L et moins ne requiert pas de certificat d'autorisation, mais doit respecter la réglementation en vigueur.

## De quoi ai-je besoin pour obtenir un certificat d'autorisation ?

- un formulaire de demande pour une piscine dûment rempli;
- un croquis à l'échelle localisant la piscine et ses installations fait sur une copie de votre certificat de localisation;
- un plan mentionnant les dimensions, les formes, les matériaux utilisés ainsi que la localisation par rapport aux limites de la propriété et des bâtiments accessoires et principaux;
- des précisions et détails sur l'enceinte : hauteur, matériaux, espacement des barreaux et articles assurant la fermeture et le verrouillage automatique de la porte.
- s'il s'agit d'un produit usiné, sa fiche technique. S'il s'agit d'une enceinte fabriqué, un croquis qui montre une section type.



## Déposez votre demande

Par courriel: [demandepermis@vsadm.ca](mailto:demandepermis@vsadm.ca)

En personne:

5, rue Principale Est,  
Sainte-Agathe-des-Monts  
(Québec) J8C 1J2

Tous les formulaires et documents à fournir se trouvent sur notre site internet.

## Des questions?

**Service de la planification du territoire  
et du développement durable**

Courriel: [urbanisme@vsadm.ca](mailto:urbanisme@vsadm.ca)

Site web: [www.vsadm.ca/citoyens/permis](http://www.vsadm.ca/citoyens/permis)

Téléphone : 311 (à l'extérieur de la Ville : 819 326-4595)

# Piscines extérieures et spas

Dispositions réglementaires applicables

Article 9.2.6 du règlement de zonage 2009-U53 et ses amendements

Les piscines privées extérieures, les spas et leurs constructions et installations accessoires doivent respecter plusieurs prescriptions.

## Implantation d'une piscine ou d'un spa :

- 1,5 m d'une ligne de terrain arrière ou latérale;
- 5 m d'une ligne de lot avant;
- En plus d'une enceinte, lorsque la piscine est située dans la cour avant, une haie dense doit être aménagée entre la rue et la piscine (ne s'applique pas lorsque l'enceinte est constituée d'une clôture opaque ou d'un mur du bâtiment).
- Ne pas être sur une servitude ou une installation sanitaire;
- Doit être à 1,5 m minimum d'un bâtiment principal ou accessoire.

## Plate-forme donnant accès à la piscine :

- 2 m de toute ligne;
- hauteur maximale de 1,5 m;
- 1 m de trottoir antidérapant pour les piscines creusées.

## Enceinte de la piscine :

- Hauteur minimale de 1,2 m;
- Située à au moins 1,5 m du rebord de la piscine;
- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 3 cm dans le cas d'une enceinte en maille de chaîne;
- Porte se refermant et se verrouillant automatiquement;
- Verrou situé à l'intérieur de l'enceinte;
- Ne doit pas permettre de grimper.

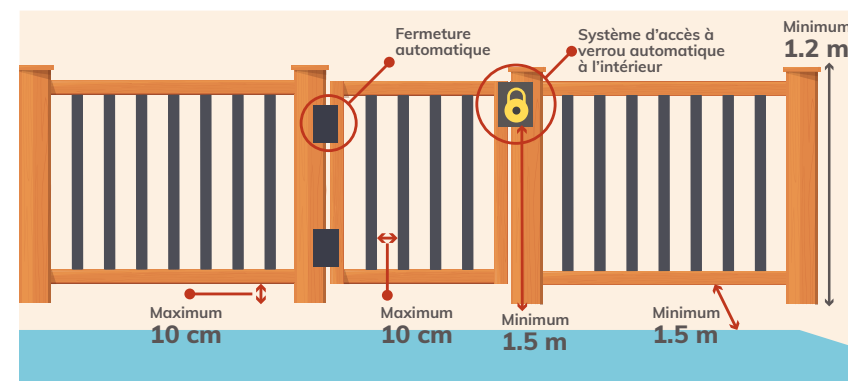
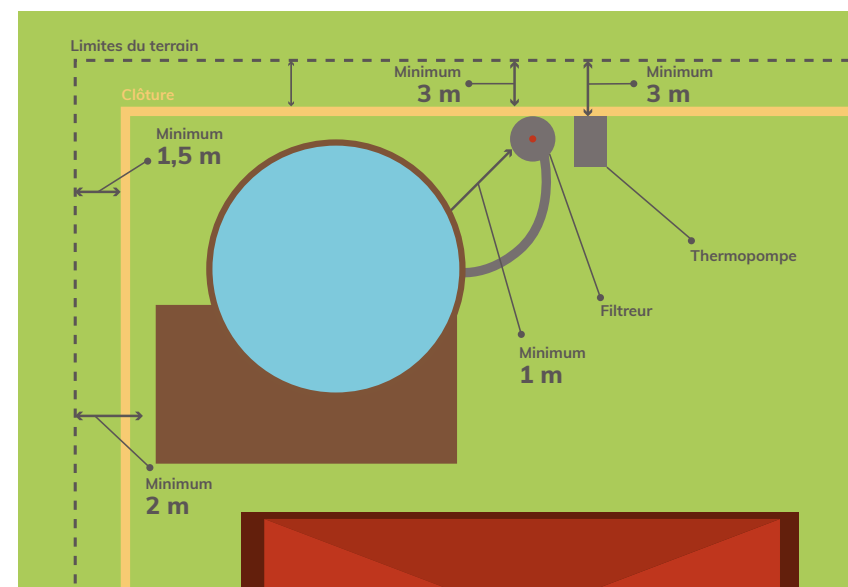
## Enceinte du spa :

- Un couvercle amovible cadenassé, conçu de manière à empêcher l'accès à un spa hors de la période d'utilisation, remplace une clôture.

## Accessoires :

- Filtre, chauffe-eau et thermopompe à un minimum de 3 m de toute ligne;
- Conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples;
- Toute structure ou équipement fixe doit être à 1 m des parois de la piscine et de l'enceinte.

Les glissoires et les plongeoirs sont autorisés seulement s'ils sont situés dans la partie profonde d'une piscine creusée de minimum 3 m et qu'ils sont à une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau.



Pour plus d'informations, consultez le

[vsadm.ca/piscine](https://vsadm.ca/piscine)